

- ③ « 1° Justifier d'une durée d'activité, fixée par décret, accomplie avant l'âge de vingt ans ;
- ④ « 2° Justifier, en ne retenant que les points acquis au titre du 1° de l'article L. 191-3, d'une durée décomptée dans les conditions prévues au 1° du V de l'article L. 195-1 et au moins égale à celle fixée en application du IV du même article L. 195-1.
- ⑤ « II. – Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions mentionnées au I du présent article, l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 est abaissé de deux années. Toutefois, le montant de la retraite ne peut être majoré par application du coefficient d'ajustement qu'au delà de l'âge d'équilibre mentionné au même article L. 191-5. »

Article 29

- ① Le chapitre II du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 28 de la présente loi est complété par un article L. 192-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 192-2. – I. –* L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux à sept années en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et accomplie en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, attestée dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette durée est décomptée, en ne retenant que les points acquis au titre du 1° de l'article L. 191-3, dans les conditions prévues au 1° du V de l'article L. 195-1 et est au moins égale à un seuil défini par décret.
- ③ « II. – Un nombre de points supplémentaires égal à une fraction des points acquis au titre du 1° de l'article L. 191-3 est attribué à l'assuré remplissant les conditions prévues au I du présent article, dans des conditions et limites fixées par décret, afin de prendre en compte l'incidence du handicap sur sa carrière professionnelle.
- ④ « III. – Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions mentionnées au I, l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 est abaissé à l'âge atteint lors de son départ à la retraite.
- ⑤ « IV. – Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, est prise en compte pour l'appréciation des conditions mentionnées au I du présent article.

Commentaire [Lois86]:
Amendement n° 27504

« V (nouveau). – Un décret détermine les conditions et limites dans lesquelles un assuré peut, pour le bénéfice des dispositions prévues au présent article, justifier de la durée mentionnée au I. »

Commentaire [Lois87]:
[Amendement n° 41285](#)

Article 30

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre II du titre IX du livre I^{er} tel qu'il résulte de l'article 28 de la présente loi est complété par un article L. 192-3 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 192-3. – Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve, compte tenu de ses aptitudes physiques et psychiques à l'exercice d'une activité professionnelle, définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, dont le taux est fixé par décret.
- ④ « À l'âge mentionné à l'article L. 191-1, l'assuré remplissant les conditions prévues au premier alinéa du présent article peut prétendre à une retraite calculée en retenant au titre de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 un âge abaissé à celui atteint lors de son départ à la retraite.
- ⑤ « Sont présumés inaptes au travail les assurés bénéficiaires des prestations mentionnées aux articles L. 341-15, L. 821-1 et L. 821-2 du présent code, ainsi que les titulaires de la carte mentionnée au II de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 341-14-1, après la première occurrence du mot : « articles », sont insérés les références : « L. 192-1, L. 192-2, L. 192-4, L. 192-5, » ;
- ⑦ 3° L'intitulé de la section 6 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III est complété par les mots : « ou en retraite » ;
- ⑧ 4° Le premier alinéa de l'article L. 341-15 est ainsi modifié :
 - a) À la première phrase, après le mot : « prévu », sont insérés les mots : « à l'article L. 191-1 ou » ;
 - b) À la seconde phrase, après le mot : « par », sont insérés les mots : « la retraite attribuée dans les conditions prévues à l'article L. 192-3 ou » ;
- ⑨ 5° L'article L. 341-16 est ainsi modifié :

Commentaire [Lois88]:
[Amendement n° 38089](#)